

# Règlement intérieur applicable aux stagiaires de TYPACTION

## **article 1 : Objet et champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires accueillis dans les locaux de TYPACTION, pour suivre une action de formation ou de conseil (stage de formation, bilan de compétences, accompagnement, conseil individuel....)

## **article 2 : Conditions générales**

Toute personne accueillie doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

## **article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément aux dispositions du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

## **article 4 : Covid 19 : consignes et recommandations**

Chaque stagiaire doit veiller à respecter les consignes sanitaires de lutte contre la Covid19 :

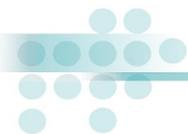
- Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique.
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans son mouchoir.
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter.
- Éviter de se toucher le visage.
- Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres.
- Porter le masque dans un espace clos

## **article 5 : Maintien en bon état du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qu'il peut être amené à utiliser et de l'utiliser conformément à son objet : l'utilisation à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Toute anomalie ou tout incident doit être signalé au consultant/formateur référent.

## **article 6 : Accident**

Tout accident ou incident survenu dans l'établissement d'accueil, doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément aux dispositions du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.



**article 7 : Boissons alcoolisées et stupéfiants**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y consommer ou introduire des boissons alcoolisées, ou des drogues de toute nature.

**article 8 : Interdiction de fumer**

En application des dispositions fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans l'établissement d'accueil

**article 9 : Horaires - Absence et retards**

Les horaires de stage sont fixés par la Direction de l'organisme ou par le Consultant Référent, et portés à la connaissance des stagiaires par voie d'affichage ou à l'occasion de la remise du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme et en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du Plan de développement des compétences, l'organisme doit informer l'entreprise de ces absences.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées peuvent entraîner, en application des dispositions du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.
- Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et tout autre document nécessaire.

**article 10 : Accès à l'Organisme**

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ou y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues

**article 11 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

**article 12 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte

**article 13 : Entrée en application**

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1/9/2020, date de dernière mise à jour